

البيئة في ظل القانون الجنائي

L'environnement sous l'égide du droit pénal

إعداد: السعيد بشرى

دكتوراه في القانون الخاص، القانون الجنائي البيئي، المغرب

تاريخ النشر: 2024/5/15

تاريخ القبول: 2024 /5/3

تاريخ الاستلام: 2024/4/15

الملخص:

تهدف هذه الدراسة إلى بيان ماهية البيئة في ظل القانون الجنائي، حيث تعتبر المشكلات البيئية والظواهر البيئية العالمية المعاصرة أثر حتمي للتقدم الصناعي والتكنولوجي، فالعالم كله اضحى يشكو من الآثار السلبية التي نتجت عن هذا التقدم والتطور ولم تتفطن البشرية للآثار السلبية للتدهور البيئي إلا مع النصف الثاني من القرن العشرين على إثر مجموعة من الكوارث البيئية التي هزت العالم، الأمر الذي أدى إلى زيادة الاهتمام بشكل متصاعد بالفضايا البيئية وعلى كافة المستويات، حيث أضحت البيئة أحد الرهانات المعاصرة ذات الارتباط الوثيق بالتنمية والتنشئة الاقتصادية.

الكلمات المفتاحية: البيئة، القانون الجنائي، والقانون البيئي.

Abstract

This study aims to explain the nature of the environment considering the criminal law, as environmental problems and contemporary global environmental phenomena are considered an inevitable effect of industrial and technological progress. The whole world has begun to complain about the negative effects that resulted from this progress and development, and humanity did not become aware of the negative effects of internal deterioration until the second half. From the twentieth century, because of a group of environmental disasters that shook the world, which led to a sharp increase in interest in environmental issues at all levels, as the environment became one of the contemporary issues closely linked to development and economic upbringing .

Keywords: environment, criminal law, and environmental law .

Introduction:

Seul le goût d'une législation pénale parfaite paraît à priori admettre la manifestation des divers rameaux prescrits par la connaissance scientifique. Il n'y a point de plus cruelle tyrannie que celle que l'on exerce à l'ombre des lois et avec les couleurs de la justice¹, un instrument d'appréciation est donc inévitable afin de justifier la légitimité de l'acte ou l'illicéité du comportement. Le droit pénal connaît, néanmoins, un essor d'incriminations principalement préventives qu'il redoute de leur motif légitime. La doctrine, par conséquent, estime dégager les lignes directrices des principes, des techniques et des conditions d'applicabilité des préventions afin de mettre en œuvre le droit de punir.

Aujourd'hui, la simple violation des règlements techniques engendre la légitimité d'application du droit pénal. L'atteinte à la biosphère constitue alors un risque pour toute la société et une atteinte à la salubrité publique. Soucieux donc de protéger l'environnement, le législateur n'hésite plus à faire appel au droit répressif.

L'immutabilité de la nature, telle qu'elle était, n'a reconnu aucune conversion. En revanche, la "techno-nature"² de l'être humain, qui signifie la technicité de la nature et qui entretient avec l'espèce humaine des rapports nécessaires à l'équilibre général, a suscité, depuis fort longtemps, la dégradation, par l'homme, du milieu dans lequel il vit. Il est bien certain que le déroulement du temps juridique et son intervention au sein de la vie économique ont contribué en tout état de cause à l'élaboration d'une masse énorme de textes juridiques afin de préserver les traces des frontières entre l'homme et son milieu naturel. Le droit de l'environnement, quoi qu'il fasse l'objet d'une étroite dépendance à la science et à la technologie, n'a cessé, une fois l'homme dépasse un seuil, d'engager sa responsabilité. Cette discipline offre des avantages, à l'environnement, pour répondre à l'ampleur des revendications des pouvoirs publics et des groupements privés, dans la mesure où les diverses incriminations du droit pénal de l'environnement relèvent des services publics. Elles incriminent la violation des règlements en la matière dans le souci d'une meilleure répression des comportements illicites et d'une sauvegarde des écosystèmes.

Les préoccupations à l'égard de notre milieu de vie manifestent une panoplie de textes légiférés, néanmoins, le bouleversement du monde rural et les mutations technoscientifiques répercutent le malaise et l'échec de l'arsenal juridique à prendre en charge la nature. Les scientifiques ont révélé les risques d'une utilisation arbitraire des ressources naturelles, afin de combattre le fléau et éviter toute complication de la situation environnementale, du moment que le droit pénal technique si vaillant a dévoilé son efficacité et son adaptabilité à la quasi-totalité des infractions écologiques (I). En revanche, la constatation des infractions techniques a eu bien du mal à surmonter l'absence des concepts relatifs à la matière qui implique bien évidemment la faiblesse du droit pénal de l'environnement (II).

I- l'adaptabilité du droit pénal aux spécificités de la criminalité environnementale

Le paradigme du droit pénal repose essentiellement sur la qualification des faits incriminés, la prédétermination des éléments de l'infraction est indispensable, aux termes de

¹ Montesquieu, "Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence", 1734, éd. C. Volpilhac-Auger, Gallimard, coll. "Folio classique", 2008, chap. XIV.

² Ph. Roqueplo, "Penser la technique : pour une démocratie concrète", Paris, Seuil, 1983, p.18.

l'article 3 du code pénal³, afin de légitimer la sanction encourue. Le droit de l'environnement ni, guère, en dehors d'une telle légalité, sa technicité est, par ailleurs, loin d'être d'une interprétation stricte, à l'égard du principe ainsi énoncé par la loi pénale. Le juge ne peut restreindre ni étendre l'interprétation du texte au-delà de son contenu légal⁴. Encore que ce rouage environnemental soit relativement jeune, il n'en reste pas moins que la loi pénale est à la source de sanctionner chaque irrégularité écologique.

Par ailleurs, le juge répressif est-il en mesure de constater la conformité des atteintes à l'environnement aux dispositions du code pénal ?

Pour infirmer ou confirmer une telle interrogation, on aimerait d'abord délimiter le champ d'application de la loi répressive, tel qu'il apparaît dans les textes, aux disparates infractions environnementales (A), ensuite, d'établir les différentes sanctions pénales et administratives appropriées (B).

A- Les infractions incriminées par les juridictions répressives

Il apparaît nettement que le droit pénal de l'environnement n'est pas une branche autonome du droit pénal, du fait que le droit pénal contemporain ne reste plus une discipline exclusivement réservée aux juristes, mais une étude qui intéresse les psychologues, les sociologues et tout élément qui essaie de comprendre le comportement humain.

Cette appréciation renvoie à la légalité criminelle dessinée par la qualification pénale des faits élaborés dans la substance de la biosphère par les techniciens de la matière ainsi traitée (a). Il ne s'agit plus seulement de la constatation objective de l'infraction mais essentiellement de la projection pénale sur le comportement personnel du délinquant ainsi que son intention criminelle (b). L'interprétation des textes d'incrimination du droit de l'environnement, bien accueillis par les amoureux de la nature, est formulée en adaptabilité avec le but poursuivi en collaboration avec les principes généraux du droit pénal. L'incrimination environnementale est ainsi édictée par la loi 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, plus particulièrement la section IV qui évoque la procédure et la poursuite de l'infraction, qui constitue, alors, un instrument juridique au service de la défense écologique.

a- L'efficacité des faits d'atteinte à l'environnement

Il est intéressant, dans cette perspective, de dresser les différentes incriminations établies par référence, soit à la source du dommage écologique, soit au milieu naturel menacé.

Tout au plus faut-il évoquer à cet égard, les pollutions et les nuisances qui constituent l'atteinte majeure au détriment de l'environnement, ce cheminement comporte la nuisance des produits instituée par la loi 28-00⁵ afin d'exiger l'élimination des déchets susceptibles de porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques. L'article 3 de ladite loi⁶, confère aux déchets une définition

³ Art 3 CP « Nul ne peut être condamné pour un fait qui n'est pas expressément prévu comme infraction par la loi, ni puni de peines que la loi n'a pas édictées »

⁴ A. Beziz-Ayache, « Environnement », Dalloz. Rép Dr pénal et de pr. pénale. mars 2023, Act. Nov 2023. n°30.

⁵ La loi 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination

⁶ l'art 3 de la loi 28-00 "tous résidus résultant d'un processus d'extraction, exploitation, transformation, production, consommation, utilisation, contrôle ou filtration, et d'une manière générale, tout objet et matière abandonnés ou que le détenteur doit éliminer pour ne pas porter atteinte à la santé, à la salubrité publique et à l'environnement"

qui laisse subsister d'une part, les paramètres physiques qui concourent à la technicité du droit de l'environnement par le processus de leur prolifération. D'autre part, figure la conception juridique, visée par l'expression *tout objet et matière abandonnés* qui renvoie à toute chose sans son maître. Cette expression, empruntée au droit civil, marque la complexité d'appliquer la loi face à de tels comportements. Par conséquent, la loi, protectrice, encourt une peine principale correctionnelle, prévue au sein du chapitre II, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende qui varie entre 5 000 dirhams et 2 000 000 dirhams. Souvent la clé de la détermination de ces incriminations se trouve dans la réalisation des conditions préalables communément décrétées, pour concevoir la consommation de l'infraction, cela étant dit, l'incrimination suppose l'existence du déchet en vertu duquel l'atteinte à l'ordre public pourrait être transgressée. À cet enseigne Monsieur le professeur Michel Prieur⁷ admet l'instauration d'*un ordre public de la nature* pour lutter contre *les agressions de la pollution*, il affirme que celui-ci à côté de l'ordre public classique et de l'ordre public économique, assurerait à la société un aménagement plus harmonieux. L'illicéité est, d'ailleurs, établie dès lors que le traitement, le transport, la collecte et même le mélange des déchets dangereux, en vue de leur élimination ou de leur valorisation ne soient pas effectués dans des installations spéciales. Ce n'était pas assez aisé pour le législateur d'instituer des dispositions conformes aux normes internationales afin de lutter contre les incriminations environnementales. En revanche, conscient du danger que les déchets, de différentes catégories, risquent d'entraîner sur la santé humaine et environnementale, le législateur a cherché d'instituer la ratification des diverses conventions, c'est notamment la convention de Bâle⁸ sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de même, le titre VI de la loi 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination traite les mesures des mouvements transfrontières des déchets dont la violation entraîne l'emprisonnement du coupable. Par ailleurs, l'article 79 de ladite loi prévoit une amende dérisoire dans le cas où les générateurs des déchets ont fourni de fausses informations à l'administration compétente.

Dans un ordre plus général, le législateur a fait nettement asseoir en vertu de la loi relative à l'eau divers décrets d'application qui répriment le dommage causé au milieu aquatique. L'exploitation des carrières est soumise à une autorisation préalable en vertu de la loi 27-13, elle prescrit aux exploitants des desdites carrières, qui présentent des dangers ou des inconvénients pour les sources d'eau ainsi que pour l'environnement et la sécurité publique, de prendre des mesures complémentaires pour parer aux dangers. Toute violation ou défaillance des prescriptions, l'administration compétente émet immédiatement un ordre d'arrêt, en outre, sont établis des procès-verbaux par les polices des carrières sur le lieu de l'infraction ou en vertu des preuves fournies par les appareils de contrôle⁹. L'objet principal de l'arrêt est de contraindre les exploitants, dans l'intérêt général, à éviter la pollution des eaux, les causes d'insalubrité et à parer à tout danger susceptible d'atteindre l'hygiène et la sécurité du public. L'étude d'impact des travaux de recherche, ayant pour objet l'utilisation ou l'exploitation du domaine public

⁷ M. Prieur in *La pollution atmosphérique en droit français et en droit comparé*, Publications périodiques spécialisées, 1975, p. 5

⁸ Le Maroc a ratifié ladite convention le 18 décembre 1995

⁹ L'autorisation de l'administration aux établissements qui présentait des causes de danger, d'insalubrité ou d'inconfort était, au préalable, contenue au sein du Dahir du 25 Août 1914.

hydraulique, est strictement exigée en vertu de l'article 25 de la loi 36-15 relative à l'eau, La police de l'eau constate la conformité des travaux avec l'autorisation délivrée. En cas d'infraction une mise en demeure est adressée de l'agence de bassin hydraulique au propriétaire ou à l'exploitant du fonds afin de se conformer aux dispositions fixées par le contrat de concession ou par ladite autorisation.

Il importe, tant pour la santé, la sécurité ou la salubrité publique que pour le maintien de l'ordre public, que le Dahir du 25 Août 1914 a institué, pour tout établissement qui présente des dangers, d'insalubrité ou d'inconfort, l'exigence d'une autorisation ou d'une déclaration préalable de l'administration¹⁰. Il paraît, par conséquent, que l'origine de la réglementation des installations classées est ancienne, elle fait l'objet d'une protection particulière dans la mesure où le non-respect de ses dispositions, par les contrevenants, entraîne des sanctions pénales.

Aujourd'hui le texte de base est codifié au sein de la loi 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement. Les installations pourraient être exploitées par une personne physique ou morale, privée ou publique. Il est toutefois utile de solliciter préalablement à toute exploitation la demande d'une autorisation ou de faire une déclaration en dépit des nomenclatures qui y sont afférentes. L'inobservation de ladite exigence, pour toute exploitation soumise au régime de l'autorisation, constitue un délit, ce dernier est consommé soit que l'autorisation n'a jamais été obtenue, soit son efficacité juridique soit caduque en dépit d'une interruption de plus d'un an, soit l'installation primitivement autorisée soit transformée, qu'une nouvelle autorisation paraisse inéluctable.

L'essentiel des prescriptions précédemment évoquées donnent une impulsion au respect et la préservation de l'environnement traduit en vertu des contrôles administratifs compétents, à l'encontre de l'industriel, pour constater les infractions en cas de violation desdites prescriptions. Cela dit, l'administration compétente peut décider, en cas de risque imminent, de suspendre totalement ou partiellement les activités de l'exploitant responsable dudit risque.

La juridiction saisie des poursuites pénales, à l'encontre d'une installation non autorisée, vérifie, sur des moyens relevés, si elle figure sur la nomenclature. Le tribunal compétent, en cas d'une réponse affirmative, décide la condamnation de ladite installation en état d'infraction sans attendre la délivrance de la mise en demeure par l'administration à l'exploitant¹¹. Des visites administratives pourraient être effectuées à l'égard des établissements autorisés afin de vérifier son adaptabilité aux mesures d'hygiène, de sécurité et de commodité publique.

b- La faute d'atteinte à l'environnement

Le droit pénal est le plus théâtral de tous les droits¹². Il s'agit, en d'autres termes, d'un droit de passion et de représentation qui exige, à priori, une structure commune afin d'incriminer l'agissement délictueux. Conscient, que même dans les infractions non intentionnelles qui ne suppose une intention criminelle, l'élément moral n'est plus absent des éléments constitutifs. Le droit pénal suppose alors, pour que le fait délictueux soit imputé à son auteur, la commission

¹⁰ Art 1, Dahir du 25 Août 1914 portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux Bulletin Officiel n° 97 du 07/09/1914

¹¹ Art 13 al 2 loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement.

¹² J. CARBONNIER, "Droit et passion du droit sous la V^e République", Flammarion, coll. Forum, 1996, p.135.

d'une faute intentionnelle comme elle peut être non intentionnelle. La manifestation de la vérité poursuit assurément un cheminement intellectuel qui fait surgir la volonté et la conscience criminelle ou délictuelle. L'applicabilité des principes fondamentaux du droit pénal répond au gré de la matérialité de l'acte soutenue par l'intention coupable de l'auteur. Autrement dit, la répression pénale s'impose chaque fois que l'imputabilité matérielle est concomitante à la faute soit d'intention soit d'imprudence ou de négligence.

- La faute intentionnelle

Vouloir retracer le constat d'une infraction, c'est œuvrer vers l'identification des modalités de conduite incriminée qui pourrait traduire l'idée d'une volonté de l'acte répréhensible proportionné à un résultat recherché voire même souhaité. Ce sont là les traits essentiels et suffisants de la faute intentionnelle.

La notion de la faute intentionnelle peut varier, pardi, suivant la qualification de l'intention de l'auteur de l'acte. Le législateur, conscient de la gravité de l'agissement, a élargi son champ de qualification par diverses acceptations. La division tripartite des infractions prévue par l'article 133 du code pénal pose comme principe dans son premier alinéa l'exigence de la faute intentionnelle de l'auteur de l'acte criminel et délictuel. Au-dessous de la faute intentionnelle, la loi prévoit, dans certains cas, la faute d'imprudence ou de négligence. En revanche les contraventions, en cas d'imprudence et en tout état de cause, ne sont plus exemptées de sanctions, abstraction faite, lorsque la loi exige expressément l'intention frauduleuse.

Il importe d'ailleurs de s'interroger sur l'étendue de la faute intentionnelle au sein du droit pénal de l'environnement.

Il est frappant de constater que la qualification du délit environnemental en matière de l'eau est expressément stipulée par l'ancienne loi 10.95 en dépit de ses articles 76-3° et 76-4°, qui se réfère à la loi n°13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises. Autrement dit, si la loi 10-95 stipule explicitement l'applicabilité de la loi relative à la répression des fraudes sur les marchandises qui, indispensablement, sanctionne d'une peine d'emprisonnement tout concours d'indication frauduleuse d'une seule et même eau par diverses dénominations. La nouvelle loi 36.15 sur l'eau, au contraire, manifeste implicitement les peines prévues par la loi sur les marchandises à l'égard des eaux alimentaires, minérales naturelles, de source ainsi que les eaux de table. Le fait délictuel édicté prohibe l'indication frauduleuse et intentionnelle de l'origine et des compositions desdites eaux.

La conception pénale de l'environnement n'est plus récemment adoptée, en de nombreuses occasions, le Dahir du 10 octobre 1917 sur la conservation et l'exploitation des forêts, prévoyait des interdits assortis de peines d'amendes, l'article 17 engageait la responsabilité des adjudicataires ou des concessionnaires de gré à gré, du moment de leur exploitation jusqu'à l'expiration de leur adjudication, de toute intention délictuelle dans leur vente. Ils demeurent responsables de toute personne travaillant à leur service.

Ledit Dahir est ancré au sein de ses dispositions, en particulier, son article 43¹³ afin d'incriminer l'usage frauduleux, de même la destruction intentionnelle, soit contrefaits, soit vrais, des marteaux servant aux marques forestières. En l'occurrence, le législateur a incriminé par des peines de travaux forcés le fait de mettre ou tenter de mettre intentionnellement, directement ou

¹³ Art 43 du Dahir du 10 octobre 1917 sur la conservation et l'exploitation des forêts modifié, D.8 septembre 1936 - 20 Joumada II 1355

par intermédiaire, le feu aux forêts¹⁴. Il s'agit d'*animus necandi (dol spécial)* compte tenu du facteur recherché pour que l'infraction soit consommée. En poussant le raisonnement, on pourrait remarquer qu'on est devant une violation manifestement délibérée d'une obligation imposée par la loi qui ne pourrait en aucun cas être confondue par une faute d'imprudence ou de négligence. Est- ce cela étant le domaine de la faute non intentionnelle ?

- La faute non intentionnelle

À la suite des infractions écologiques, il est intéressant de rappeler que la loi 13.03 relative à la lutte contre la pollution de l'air¹⁵, dans son article 16 alinéa 1 incrimine expressément le comportement de négligence volontaire d'informer les autorités compétentes de l'émission-accidentelle et grave de produits polluants. Mais, cette négligence volontaire doit être prouvée par des éléments de preuve pour retenir la culpabilité de la personne poursuivie, compte tenu que l'intention exige la volonté d'atteindre un résultat. Toutefois, l'article 133 al 2 du code pénal confère à chaque loi spéciale la possibilité d'envisager des sanctions aux délits commis par imprudence. Par ailleurs, la négligence manifestée par les dispositions de l'article 16 al 1 de ladite loi, et envisagée par le législateur suppose une intention dans son sens négatif, sanctionnée par des peines d'amende, puisque l'intention positive correspond inéluctablement à l'imprudence. Les deux supposent des mauvaises intentions qui parviennent d'un devoir de conscience et non d'un but poursuivi.

On admet donc que l'imprudence ou la négligence, qui sont l'œuvre d'une intention, d'une *dis considération* pour la partie lésée, établissent les éléments constitutifs de mauvaise foi, en outre, soit la négligence soit l'intention de nuire évoquent *un état d'esprit fautif*¹⁶. La clé de voûte du principe de la faute non intentionnelle paraît donc l'imprudence fautive. Il s'agit de l'indifférence de l'agent qui mérite d'être sanctionnée compte tenu du lien de causalité qui existe entre le comportement incriminé involontairement provoqué et le résultat dommageable.

L'intervention aujourd'hui des dispositions, particulièrement écologiques, en matière pénale, cherchent à mettre en œuvre de nouvelles tendances répressives, de sorte que les dispositions environnementales peuvent renvoyer envers des conventions internationales dont les règles y sont contenues paraissent à l'extérieur du texte légal. En revanche, l'effectivité des normes internationales reste subordonnée à l'applicabilité du droit pénal interne, dans la mesure où le droit pénal environnemental contribue à réprimer les atteintes aux valeurs qu'il tente de protéger. D'ailleurs, l'acte matériel pénalement répréhensible n'intervient qu'au concours de la volonté coupable de son auteur, afin d'octroyer la légitimité de la sanction à l'encontre du comportement réprimé. Principe qui ne peut être présent dans les normes internationales et qui donne à chaque État membre la liberté d'application en dépit des décrets et des lois nationaux appliqués, du moment que *Poenalia sunt restringenda (les peines sont d'interprétation stricte)*.

¹⁴ Art 56 du même Dahir

¹⁵ Dahir n° 1-03-61 du 12 mai 2003 portant promulgation de la loi n°13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air. B.O. n° 5118 du 19 juin 2003

¹⁶ Légal. A., « De la négligence et de l'imprudence comme source de responsabilité civile délictuelle », Th. Univ.paris.1922. p.151

B- La répression des incriminations environnementales : une attribution juridico-administrative

« *Non est reus nisi mens sit rea* », Nul ne peut être en principe responsable pénalement d'une infraction que s'il a été animé par sa propre volonté. Autrement dit, la responsabilité pénale n'est plus présumée. L'indispensable relation entre l'acte délictueux et la conduite personnelle de son auteur instaure sa culpabilité. Compte tenu de la personnalité de la responsabilité, principe du droit pénal, la répression pénale repose sur la responsabilité subjective qui émane du libre arbitre de l'auteur de l'infraction. Cette conception d'applicabilité stricto sensu en droit pénal classique, a donné de l'élan, pour une protection des fondements de notre société économique et sociale, afin de porter secours au dispositif vert (a). En outre, l'originalité du droit de l'environnement se traduit également dans sa conception plus administrative que pénale où la répression paraît ainsi plus rapide et plus coercitive en son sens administratif (b).

a- La répression pénale environnementale: une interprétation subjective ?

Notre soin n'était point en dehors de la personnalité de la responsabilité au sein du code pénal, en vertu de l'article 132 du code pénal¹⁷. L'harmonisation des concepts de valeurs sociales et de la force répressive n'est instituée qu'à travers le gendarme des droits, c'est ce dernier qui est compétent à conférer une protection au droit écologique, en raison de son fondement répressif.

Néanmoins, le régime applicable aux atteintes portées à l'environnement est déficient compte tenu de l'extériorité du droit pénal de l'environnement du code pénal. Réciproquement, les peines principales criminelles n'ont aucune intervention au sein du code de l'environnement, une seule dérogation, corollaire de l'infraction criminelle écologique, intégrée, dans le code pénal, par la réforme de la loi de 2003 dans son chapitre premier bis du livre III relatif au "Terrorisme". Il s'agit de l'article 218.3 qui se singularise par une peine d'emprisonnement très sévère qui s'élève à vingt ans de réclusion le fait « d'introduire ou de mettre dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance qui met en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel. Du moment que ces actes, portant atteinte grave à l'ordre public par l'intimidation, la terreur ou la violence, soient intentionnels en relation avec une entreprise individuelle ou collective »¹⁸.

La qualification des faits incriminés dans l'article 218.3 établit une rigoureuse confrontation entre les faits poursuivis, émanant du comportement intentionnel de l'auteur de l'infraction, et la peine encourue. Dans l'interprétation, le juge est donc astreint à rechercher la volonté du législateur, pour pouvoir appliquer ladite répression à une disposition particulière qui vise la protection de l'environnement, *in genere* la salubrité publique, puisque la figure juridique de la protection environnementale estime à éviter la détérioration et la destruction des écosystèmes. Il faudrait par conséquent une *interprétation stricto sensu* des comportements susceptibles d'engager la responsabilité pénale de l'auteur de l'acte.

¹⁷ Art 132 CP « Toute personne saine d'esprit et capable de discernement est personnellement responsable : Des infractions qu'elle commet ; Des crimes ou délits dont elle se rend complice ; Des tentatives de crimes ; Des tentatives de certains délits qu'elle réalise dans les conditions prévues par la loi. Il n'est dérogé à ce principe que lorsque la loi en dispose autrement ».

¹⁸ Art 218-1 C.P

Pourtant la lettre de la loi prohibe toute interprétation au-delà de la volonté du législateur, le juge demeure, dans certain cas, contraint de dégager sa juste volonté. Ce principe paraît récemment en conformité avec l'innovation juridique du droit pénal de l'environnement.

En fait, la nouvelle loi 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme édicte en vertu de l'article 218-3 du code pénal l'originalité conceptuelle du terrorisme écologique, incriminant donc des agissements intentionnels qui pourraient nuire à l'environnement et qui pourraient menacer la santé de l'homme, des animaux ou du milieu naturel lorsqu'ils sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but l'atteinte grave à l'ordre public par l'intimidation, la terreur ou la violence. Il apparaît nettement que cette dimension rejoint les intérêts fondamentaux de la nation, tels qu'ils sont par ailleurs définis dans le code pénal au titre des crimes et délits contre la nation, l'État et la paix publique qui, outre les enjeux traditionnels de défense nationale et de sauvegarde des institutions, intègre l'équilibre du milieu naturel et de son environnement¹⁹.

Aucune réserve n'a été introduite, le législateur a circonscrit toutes les manifestations qui paraissent dangereuses. Néanmoins, il appartiendra à la jurisprudence de tracer les lignes guides de la qualification de la criminalité verte, les juges en contrepartie jouissent de la liberté d'interprétation en dépit des délimitations ainsi définies. Il importe, en outre, d'inaugurer que l'infraction contre l'environnement est établie en tant qu'une infraction principale à laquelle s'applique l'infraction du blanchiment des capitaux²⁰.

Le GAFI²¹, à ce titre, contribue constamment à publier des rapports de sensibilisation relatifs aux nouvelles techniques à l'encontre du blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme avec une parenté à la criminalité environnementale qui concourt à travers d'autres infractions, la corruption, la fraude fiscale, à alimenter le circuit des crimes organisés. Une telle conception était sollicitée en vertu de la convention des Nations Unies qui a exigé aux États membres d'instituer une enquête sur le blanchiment du crime organisé qui pourrait porter atteinte à l'environnement. Reste que chaque État vise, en dépit de ses exigences intérieures, à instituer la biosécurité appropriée en coordination et coopération pénale internationale.

D'ailleurs, Diverses constitutions étrangères entretiennent des sanctions pénales et administratives au sein de leurs constitutions. Celle espagnole dans son article 45 al 3 engage la responsabilité pénale ou administrative de tous ceux qui omettraient les principes généraux du droit constitutionnel de l'environnement édicté par l'alinéa 2 dudit article en outre de la réparation du dommage causé. Toutefois, notre constitution demeure garantie aux citoyennes et aux citoyens de jouir des droits d'accès à l'eau et à un environnement sain sans prévoir aucune protection constitutionnelle en cas d'atteinte à l'intégrité des ressources naturelles.

Toutefois, la répression pénale ne se manifeste qu'en vertu de la matérialité de l'infraction et de la volonté déterminée de l'auteur de l'acte, qualifié par le texte incriminateur.

¹⁹ Mayaud. Y, « Terrorisme- infractions, poursuites pénales et indemnisation », éd. Dalloz Corpus. 2020. n° p. 55

²⁰ Art 574-2 modifié et complété par l'article 3 de la loi n° 13-10 promulguée par le dahir n° 1-11-02 du 15 safar 1432 (20 janvier 2011) modifiant et complétant le code pénal.

²¹ Le Groupe d'Action Financier

C'est par la force de la loi pénale, l'article 127 du code pénal, atteste que la personne morale n'est point exempte, Dès lors, la volonté collective, des membres de direction, de la gérance ou des conseils d'administration, la dirige. Les fautes pénales des personnes physiques engagent indubitablement la responsabilité de celle morale. Il est donc indispensable, pour échapper à tout amalgame et compte tenu de l'utilité publique du domaine de l'environnement, de déterminer les responsabilités. Certes, la responsabilité pénale des personnes morales remonte, sans nul doute, à leurs chefs, qui sont contraints de prendre en compte toute atteinte ou dégradation du milieu écologique, en concours avec les autorités compétentes et en vertu des prérogatives et du pouvoir de gestion et d'organisation dont ils sont investis. La personnalité de la responsabilité²² basée sur le libre arbitre de l'auteur, permet de retenir l'imputabilité de l'acte incriminé au dirigeant de l'entreprise exerçant à titre personnel ou en qualité de représentant, du moment que l'exploitation d'une installation classée, à titre d'exemple, nécessite, dans un intérêt de salubrité et de sûreté publiques, de prendre toutes les mesures nécessaires, qui sont légiférées et réglementées, afin de lutter contre toute pollution, dégradation ou destruction du milieu écologique, toute inobservation ou opposition au contrôle des autorités compétentes engage la responsabilité pénale du chef de l'industrie, à moins qu'il prouve qu'il ait été contraint ou ait délégué ses pouvoirs à un préposé compte tenu de la supériorité de son intérêt social. Les infractions du droit de l'environnement n'entraînent aucune responsabilité pénale lorsqu'il se manifeste que l'auteur de l'acte a agi sous l'empire de la contrainte et qu'il a fait tout ce qui est inhérent à échapper l'atteinte grave à l'environnement.

b- La répression administrative : une responsabilité à finalité préventive ?

Le droit administratif s'est montré peut-être trop de complaisance à l'égard du droit pénal, en revanche, c'est à la loi administrative, avec tout son progrès et son évolution en dépit du droit environnemental, qu'il appartient de caractériser les conditions d'un comportement délictueux édicté par les autorités administratives à l'encontre de la sécurité et de la salubrité publique. Est- ce vrai qu'elle donne lieu à punir sans juger²³ en outre de juger et punir ?

L'inflation législative du droit pénal s'avère contrainte de mettre en place des législations particulières à chaque discipline afin, cependant, de préconiser une appréciation objective qui laisse le soin à l'État devant, par subtilité, prévenir l'atteinte à l'ordre public. Il arrive que l'État réprime des atteintes autant pénales qu'administratives.

L'article 77 de la loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement délègue, auprès des officiers judiciaires, aux fonctionnaires et aux agents compétents la constatation des infractions aux dispositions de la loi, ils peuvent pénétrer, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, dans des terrains, des installations, des édifices ou dans un véhicule pour prélever des échantillons, installer des appareils de mesure, ou procéder à des analyses. Autrement dit, les lois protectrices de l'environnement octroient la constatation des infractions environnementales, en outre des officiers de polices judiciaires, aux

²² Article 132 « Toute personne saine d'esprit et capable de discernement est personnellement responsable : Des infractions qu'elle commet ; Des crimes ou délits dont elle se rend complice ; Des tentatives de crimes; Des tentatives de certains délits qu'elle réalise dans les conditions prévues par la loi. Il n'est dérogé à ce principe que lorsque la loi en dispose autrement »

²³ M. Delmas- Marty et Catherine Teitgen- Colly, « Punir sans juger : de la répression administrative au droit administratif pénal ». Economica, 1992.

fonctionnaires spécialement habilités, elles admettent à cet effet aux techniciens, spécialisés dans le domaine, cette compétence subsidiaire en vertu de l'article 181 du code de la procédure pénale qui, sans doute, prévoit, en cas de demande des experts, l'adjonction des techniciens, nommément désignés par le juge et spécialement qualifiés, afin d'être éclairés sur un sujet qui échappe de leur domaine de compétence.

Il est indéniable que divers textes mettent, dans certains cas, à la charge de l'administration l'obligation de délivrance d'une autorisation sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il en est ainsi notamment en matière de l'exploitation des eaux continentales, particulièrement en cas de pénurie d'eau ou de lutte contre les effets de la sécheresse²⁴. Les activités susceptibles d'affecter les ressources en eau faisaient l'objet d'une liste, fixée par voie réglementaire, des substances dangereuses qui en fonction de la gravité des risques directs ou indirects sont soit interdits soit soumis à autorisation préalable délivrée par l'administration²⁵. Le non-respect de la réglementation administrative peut entraîner des sanctions pénales afin d'instituer une discipline à l'égard de l'administration.

Elle a le droit, après la mise en demeure de l'exploitant, de suspendre totalement ou partiellement les activités d'une installation classée responsable d'un risque majeur et certain pour la santé de l'homme ou généralement pour l'environnement. Néanmoins, l'interdiction pourrait intervenir, promptement sans aucune mise en demeure, en cas d'un risque imminent qui porte atteinte à la salubrité publique²⁶.

L'autorisation administrative, en outre, donne lieu à respecter les normes environnementales et exonère toute responsabilité de son auteur en cas de respect des formalités prescrites. Ce régime administratif et pénal envisage une dépénalisation des matières techniques au profit des modes de répression, les sanctions administratives doivent enfin avoir produit un effet à l'encontre d'un comportement illicite à travers des mécanismes administratifs soit préventifs en cas d'obligation de faire sans prévoir une sanction soit punitifs en cas d'obligation de sanctionner. Au Canada l'assemblée nationale du Québec a adopté un projet de loi²⁷ afin d'établir des mesures plus contraignantes et répressives permettant le respect indispensable de l'environnement. Cette restriction peut sembler d'autant plus astreinte, de sorte que le ministre chargé de l'environnement pourrait se voir refuser de délivrer ou de renouveler un certificat d'autorisation ou bien plus d'en révoquer une demande.

Ce dernier a procédé, lors de la présentation dudit projet, à une modification terminologique, il a remplacé l'expression "pénalités administratives" par sanctions administratives pécuniaires dans le but d'assouplir la conception répressive ainsi instituée. Ce régime québécois des pénalités administratives pécuniaires s'est caractérisé par son universalité qui s'ajoute à celui des sanctions pénales de sorte qu'il contraint le contrevenant à se conformer aux prescriptions des lois et des règlements. Toutefois, le régime ontarien envisage une atténuation de sanction administrative lorsque le contrevenant a démontré qu'il a mis en œuvre

²⁴ Art 28, loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement.

²⁵ Art 29, loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement.

²⁶ Art 13 loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

²⁷ Projet de loi n°89 intitulé "loi modifiant la loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect", 2^o sess, 39^o lég Québec, 2011(sanctionné le 5 octobre 2011), LQ 2011, c 20 [PL89].

des mesures de gestion, de prévention ou lutte contre toute forme de pollution de l'environnement. Atténuation absolument absente au sein de la loi sur la qualité de l'environnement Québécois qui inflige des sanctions pécuniaires à l'égard de tout contrevenant qui ne respecte pas les dispositions de ladite loi. Le législateur s'avère s'attacher à sauvegarder l'intégrité de l'environnement, nonobstant le caractère monétaire de ce régime, il ne faut d'ailleurs pas oublier que le doute règne sur la légalité des sanctions pécuniaires dont divers tribunaux ont été appelés à en statuer.

Une conception plus dynamique est ainsi envisagée eu égard à des mesures qui ne peuvent avoir qu'une vocation répressive, en revanche, une articulation du droit pénal au profit du droit administratif dont le premier laisse le soin à l'administration d'imposer à l'auteur de l'infraction de remettre en l'état l'environnement chaque fois cette remise est possible²⁸. Ce qui importe, ce n'est pas le châtement du coupable, ni même l'amélioration de ses "relations" avec le milieu naturel, mais la restauration du milieu naturel avec tout²⁹.

Il s'agit, tout de même, d'une répression réparatrice adaptée au droit administratif répressif. La réaction administrative est susceptible de cesser un dommage objectif né de l'inobservation d'une obligation administrative, dont l'objectif est de mettre fin à un comportement illicite qui trouble l'ordre public. La constatation de la violation d'une prescription administrative ou réglementaire n'est plus aisée à punir ce qui oblige l'administration à envisager une restauration des conséquences pour faire cesser le trouble. Les contraventions en matière environnementale n'exigent plus l'élément intentionnel, attester la matérialité de l'acte est suffisante afin de demander la réparation du dommage écologique.

Le but poursuivi est donc la restauration de l'état de l'environnement, la notion de la faute disparaît de sorte que c'est l'intention qui fait le délit, ainsi exigée par le droit pénal, de sorte que le droit administratif soit un droit de l'acte et non plus le droit de l'auteur.

II- le caractère inadapté du droit pénal de l'environnement

A- L'échec du droit pénal de l'environnement ?

Le droit de l'environnement a fouillé la pénalisation des comportements qui portent atteinte à son intégrité, son enfantement paraît promettre un affermissement à l'ordre public écologique. Cependant, les infractions engendrées dans une panoplie de textes de lois environnementales en présentent moins d'élan en contrepartie d'une répression effective, du moment qu'elles relèvent, fréquemment, de l'ordre administratif et ne présentent aucune vigueur dans le code pénal. Toutefois, on se trouve devant une inflation des infractions pénales environnementales particulièrement malaisées qui prête le relais au droit administratif (a), et qui remet en cause leurs éléments constitutifs (b).

a- Le prêt du relais des incriminations pénales environnementales

Le droit pénal de l'environnement est un droit autonome, ses principes directeurs et ses sanctions lui sont propres, sa technicité lui octroie une adaptabilité qui vient en germination des concepts répressifs qui font nourrir des textes spéciaux, afin de préserver les intérêts majeurs de la société, le comportement incriminé traduit l'atteinte à cette valeur de la société. Toute

²⁸ Art 69 de la loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement.

²⁹ P. GROS, "La pollution des cours d'eau en droit pénal", in R. Nèeac-Croisier (dir), Sauvegarde de l'environnement et droit pénal, éd. L'Harmattan, 2005, p. 161(230).

infraction engage donc toujours un intérêt social et affecte par là même l'ordre public dans ce qu'il a de plus essentiel³⁰. Il est temps de s'inscrire, en matière du droit pénal de l'environnement, dans une perspective d'alliance.

Autrement dit, de laisser le soin aux pouvoirs réglementaires d'instituer, à l'extérieur du code pénal, des textes spéciaux sous forme de décrets et d'arrêtés afin d'assurer ladite adaptabilité. le décret³¹, relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement de la police de l'environnement, institué ainsi par la loi cadre n° 99-12 portant charte nationale de l'environnement et du développement durable, constitue un principal titre d'illustration, il met à la charge de la police de l'environnement le contrôle, l'inspection, la recherche, l'investigation, et la constatation des infractions ainsi que la verbalisation édictée par la loi n°11.03, la loi n°12.03, la loi n°13-03 ainsi que la loi n°28.00 susvisées³².

Les dispositions de ce droit hétérogène sont évidemment nourries par le pouvoir des administrations chargées de l'environnement, restreignent, en effet, l'applicabilité des infractions spéciales prévues par le code pénal et affirment son indépendance.

Faut-il rappeler, pour se faire, que la responsabilité pénale des personnes morales ne doit pas être prise dans son sens large, il faut singulariser chaque infraction qui pourrait porter atteinte à la salubrité publique et examiner la conscience du législateur à cet égard afin de décrire le champ d'application de l'infraction conforme aux exigences internationales et se soustraire de toute interprétation large compte tenu du principe directeur de l'interprétation stricte de la loi pénale. On se retrouve devant des dispositions pénales émietées, destinées à assurer le respect d'un émiettement de prescriptions techniques, chacun des textes intervenus est ainsi assorti de son système propre de sanctions³³.

Les incriminations applicables, en vertu de la loi du 12 mai 2003 relative à la lutte contre la pollution de l'air, relèvent des sanctions administratives dont l'emprisonnement n'est prévu qu'en cas de récidive, il serait peut-être exigé d'infliger des sanctions pénales dans la mesure où *l'air doit être protégé des diverses formes de pollution qui contribuent à la dégradation de sa qualité, au réchauffement climatique et à l'appauvrissement de la couche d'ozone*³⁴.

Il importe de reconnaître que la réglementation des installations classées est régie par le Dahir du 25 août 1914 modifié par le Dahir du 13 octobre 1933, depuis, aucune modification n'a été introduite. Pour y remédier, la loi relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement a institué, dans son chapitre II relatif à la protection de l'environnement et des établissements humains, sa troisième section aux prescriptions administratives des installations classées, aucune lueur de la sanction pénale n'a été prévue ou/et modifiée à l'exception de celles instituées par ledit Dahir.

La qualification des infractions écologiques profite, par ailleurs, de l'ensemble des incriminations édictées par le code pénal, il s'agit, entre autres, de l'homicide et des blessures involontaire édicté de l'article 432 à l'article 435 du code pénal, le dommage corporel à autrui

³⁰ Y. MAYAUD, « Ratio legis et incrimination », RSC 1983, p. 597.

³¹ Décret n° 2-14-782 du 30 Rejeb 1436 (19 mai 2015)

³² Art premier du décret n° 2-14-782 du 30 Rejeb 1436 (19 mai 2015)

³³ J.J. Bresson, "Inflation des lois pénales et législations ou réglementations techniques", RSC 1985, p. 243

³⁴ Art 30 de la loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation qui entraîne une incapacité de travail personnel prévu par l'article 608,3° dudit code et qui relève des contraventions de 1^{ère} classe, la destruction volontaire d'un moteur d'une installation industrielle par l'effet d'explosion.

À dire vrai que l'illisibilité de la loi pénale de l'environnement admette la technique de l'incrimination par renvoi, dans la mesure où l'élément matériel de l'infraction est le plus souvent en dehors du texte qui inflige les pénalités encourues, à cet effet, l'article 70, de la loi relative à la gestion des déchets, sanctionne de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement et d'une amende de 10000 à 20000 dirhams le fait « de déposer, de jeter ou d'enfourir, conformément à la liste prévue au 2^{ème} alinéa de l'article 29 ci-dessus, des déchets dangereux ».

La description du comportement réprimé renvoie à des dispositions non pénales, il s'agit d'un renvoi interne. De même le renvoi peut être externe, lorsque le texte de pénalité se soumet à des dispositions contenues à l'extérieur dudit texte. En ce sens, la loi relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement dans son article 58 prévoit l'applicabilité des incitations financières et fiscales visées par la loi-cadre n°18-95 formant charte de l'investissement pour encourager les investissements et le financement des projets qui portent sur la protection et la mise en valeur de l'environnement, cette extériorité risque d'instaurer des ambiguïtés relatives à la qualification matérielle de l'acte, en revanche, elle n'est plus incompatible avec la légalité criminelle³⁵.

b- L'ambiguïté des éléments constitutifs des infractions environnementales

Il faut rigoureusement se garder d'assimiler les faits poursuivis avec la multitude des faits réprimés, c'est ce qui est appelé communément la qualification des faits. La légalité criminelle exige, à ce titre, cette confrontation, le juge ne peut plus poursuivre et appliquer la sanction si le comportement incriminé n'est plus déterminé par un texte de loi. Il s'agit d'une excessive témérité à omettre d'ajuster les faits incriminés à des dispositions particulières de la loi pénale, compte tenu de son interprétation stricte. Le concours de qualification est considérablement recommandé à l'égard du droit pénal de l'environnement, eu égard au chevauchement des textes qui relèvent du droit de l'environnement. Les diverses lois relatives au milieu vert manifestent l'intervention des autres disciplines pour une répression effective de la délinquance écologique. Le principe *nullum crimen nulla poena sine lege* met à la charge du droit de l'environnement la détermination de la ligne de démarcation entre les différentes lois relatives à ce domaine, ainsi les dispositions applicables sont incorporées au sein de la loi relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et créent elles-mêmes un dynamisme vers d'autres normes qui nécessitent des juges une conscience aiguë et une formation technique afin de pallier au technicité du domaine. Cependant, on risque de tomber sous le coup du principe *ne bis in idem*, qui s'oppose au cumul des mêmes faits sous diverses qualifications donnant lieu à une seule poursuite.

D'ailleurs, une dérogation audit principe a été instaurée par une jurisprudence de la chambre criminelle française qui a déclaré, par un arrêt du 16 avril 2019, le fait de rejeter de substances toxiques dans une rivière constitue deux délits qualifiés par le déversement dans les eaux de substances nuisibles qui portent atteinte d'une part au poisson et d'autre part à la santé, la faune et la flore. Il s'agit d'un cumul des faits dissociables dont la qualification repose sur des faits distincts, qui ne violent non plus ledit principe en vue de ladite chambre. Il est généralement admis en principe qu'il ne faut retenir qu'une seule qualification parmi les multiples encourues.

³⁵ CEDH, GR. ch., 29 mai 2020, avis consultatif, n°PI6-2019-001, Dr. pénal 2021. chron. 5, n°13, obs. E. Dreyer.

<https://scopmajd.com/> « ISI: (0.360) « ISSN (Online): 3005-2033

En vue de la compétence d'une loi unique qui pourrait saisir le fait matériel, le conflit de lois exige du juge qu'il ne retienne, entre les différentes, que celle particulière, la plus sévèrement incriminée. Toutefois, si le concours de qualifications pénales requiert l'interdiction du cumul des peines principales, le droit de l'environnement, en principe, retient diverses peines complémentaires édictées par l'administration compétente. Il s'agit là de savoir si le concours de qualification des infractions environnementales admet l'applicabilité du cumul des peines complémentaires, fréquemment prononcées en droit de l'environnement. Au préalable, s'impose la difficulté du concours réel et le concours idéal d'infractions à l'encontre de l'environnement. La jurisprudence requiert le principe d'unicité de qualification, pour le concours idéal, accompagné de la violation d'une pluralité de dispositions légales qui tendent à la protection des intérêts collectifs, d'où sa résolution par une déclaration unique de la culpabilité portée sur l'infraction la plus sévèrement réprimée. Or, de tel concours ne doit comporter aucune équivoque avec celui réel, dans lequel plusieurs actes matériels distincts ont été commis sans être séparés par des jugements définitifs, dans ce cas-là il est bien évident qu'il s'agisse d'une atteinte aux différentes valeurs sociales.

Il convient, à priori, de faire un choix unique des différentes incriminations susceptibles de porter préjudice aux intérêts protégés par des dispositions légales particulières relatives à l'environnement. L'article 137 de la loi n°36-15 relative à l'eau incrimine la destruction des ouvrages et installations à moins que la qualification des moyens employés n'aggrave la peine encourue, de sorte que le cumul d'infractions met en exergue la qualification des préjudices capables de porter atteinte aux intérêts collectifs distinctement protégés par les textes violés.

La pluralité des incriminations découle de la multiplicité des textes juridiques, malgré la simplicité apparente du droit de l'environnement, la complication de ses normes juridico-administratives crée une complexité qui apparaît de la nécessité de conserver la diversité biologique et sa relation avec le milieu vivant. Cette complexité se contredit avec l'interprétation stricte de la loi pénale. Le juge pénal est en mesure de prendre solidement pied pour une interprétation stricte des textes répressifs relatifs à l'environnement.

Quoi qu'il reçoive, le pouvoir discrétionnaire et celui de modifications des contenues des décisions, ils ne pourraient plus s'échapper, dans le domaine environnemental, de l'homme de l'art pour une interprétation technique propre aux textes applicables. L'inobservation de l'intention du législateur, par les hommes de sciences, risque de conduire à un déséquilibre législatif et de nuire à la liberté du délinquant écologique. Dans une acceptation courante et précise, le droit pénal de l'environnement ne peut plus être interprété sans le soin des spécialistes compte tenu de sa dépendance aux sciences et à la technologie. Donner à la cour des renseignements scientifiques qui, selon toute vraisemblance, dépassent l'expérience et la connaissance d'un juge ou d'un jury³⁶.

Le recours à l'expert demeure indispensable dans le domaine écologique, d'ailleurs, l'agence de bassin est tenue d'établir des fiches qui mesurent le degré de la pollution des eaux superficielles et des eaux de nappes souterraines, qui reposent sur des critères physiques,

³⁶ Rc Mohan, 1994, 2 RCS 9, par 26, citant le juge Dickson dans Rc Abbey, 1982, 2 RCS 24, par 44

chimiques, biologiques et bactériologiques³⁷, lesdits critères permettraient au juge de répondre aux spécificités techniques afin de circonscrire l'origine du dommage et d'assurer la réparation d'une atteinte subie par la nature afin de répondre aux aspirations de la conception contemporaine du droit de l'environnement. De surcroît, La multiplicité des régimes d'autorisations délivrées par les administrations compétentes détiennent un impact sur l'activité exercée par les différentes parties prenantes.

B L'efficience douteuse du droit pénal de l'environnement

Il ne peut échapper au droit pénal lorsqu' une infraction est commise que le débat sur l'intérêt général et l'ordre public peuvent être à l'abri d'un tel débat. L'appréhension du concept à l'envers, c'est-à-dire à entreprendre la sanction pénale, afin de survenir à circonscrire les limites de l'infraction qui est, à son tour, imputable à la culpabilité. La réprobation du comportement du délinquant implique son atteinte à un ordre social qui est le fondement même du droit pénal, Le degré d'atteinte permet de mesurer l'intensité de la réaction sociale.

L'autonomie donc du droit pénal réside à l'intérieur d'un sentiment collectif qui admet la protection des intérêts communs fondamentaux de la société garantis par les institutions judiciaires. La technicité du droit pénal environnemental remet en cause que soit la préservation de l'ordre public assurée par le droit pénal général (a), que soit son caractère répressif (b).

a- Un droit pénal artificiel

Il est généralement admis qu'au-delà des droits de l'individu, l'acte criminel viole les droits de la société dans son ensemble. La mission du droit pénal est donc la préservation des *biens juridiques collectifs*³⁸, protégés par divers textes répressifs, pour une survie du groupement social. L'adaptabilité entre le fait et le droit par le juge engendre le principe de la légalité criminelle, compte tenu de l'effectivité de la loi pénale. La jurisprudence a confirmé, dans un arrêt de la chambre criminelle³⁹, en outre des infractions principales, la subsidiarité d'une infraction, au cas où les infractions en concours ne sont pas intentionnelles. Elle a retenu la lésion à un intérêt social protégé, ce n'est plus seulement en raison des deux déclarations de culpabilité, tentative de destruction par explosif et tentative de meurtre, mais il s'agit, en outre, de la violation de deux valeurs sociales.

En l'occurrence, le droit pénal s'évolue avec le temps et consenti, davantage à sa fonction répressive, qui assure la protection de l'individu et de la société, un intérêt crucial à la fonction expressive. Les valeurs sociales de la société sont donc protégées en dépit de l'expression de la loi pénale. L'échelle des dégradations s'est manifestement changée aujourd'hui avec le réchauffement climatique et l'épuisement des ressources naturelles, on assiste à la disparition de certains crimes et l'émergence des autres expressément inquiétants. En revanche, la technicité du droit pénal de l'environnement renonce, inopportunément, à la vocation prédominante du droit pénal, dont il ne peut plus s'en dissocier, certes il s'agit de la protection de la morale sociale, dans la mesure où le droit répressif environnemental est parfois contemplé dans le domaine du droit pénal à titre d'un droit pénal artificiel. La création du délit artificiel n'est pas dictée au législateur

³⁷ Art 56 loi n°10-95 sur l'eau

³⁸ Y. MAYAUD, "Droit pénal général", 2^eéd., PUF, 2007, n°21.

³⁹ Crim 3 mars 1960, Bull crim n°138; v. J. Pradel et A. Varinard, les grands arrêts de droit pénal général, 12^e éd. Dalloz, 2021, n°19.

par un sentiment universel ou permanent de réprobation, mais par des contingences des toutes sortes, politiques, économiques, sociales ou même administratives⁴⁰

Le degré de la réprobation sociale érigée par le droit écologique n'atteint pas celui d'un comportement incriminé nettement sanctionné par le droit pénal général, de sorte que la réparation du dommage écologique pur, qui relève du préjudice objectif, paraît aléatoire. Dans diverses décisions les magistrats se fondent majoritairement, dans l'évaluation du dommage, sur des critères subjectifs afin d'incriminer l'atteinte à l'environnement, cette dernière doit être précisément détaillée afin d'admettre la recevabilité de l'action ainsi que les titulaires de droit d'agir, puisque l'article 7 de la procédure pénale édicte que l'exercice de l'action civile devant une juridiction pénale exige l'atteinte personnelle à ceux qui ont subi le dommage occasionné directement par le fait de l'infraction poursuivie.

L'appréhension du dommage écologique paraît ainsi délicate, il faut donc circonscrire le champ d'application des infractions environnementales du moment que la norme écologique tient compte des conjonctures technologiques, politiques ainsi que économiques. Proprement dit, l'interprétation des lois pénales écologiques devrait, sans doute en tant que droits fondamentaux, requérir à l'instauration desdites lois au sein de la constitution, de sorte qu'il y ait une conciliation entre les libertés fondamentales et l'ordre public.

Dans toutes ses conceptions et bien d'autres, il importe d'établir, par conséquent, que l'ordre public apporte sa garantie aux institutions qui, en structurant la vie en société, assurent la paix sociale⁴¹.

Il convient donc de rechercher, au sein des institutions, afin d'instaurer l'ordre public, si les autorités publiques assurent l'ordre public écologique. On s'accorde à admettre que ses délimitations apparaissent subordonnées au dirigisme économique. La dépendance du milieu naturel à la technologie fait fi des interactions de l'homme avec son milieu environnemental, à dire vrai, la dissimulation des réglementations met le droit pénal de l'environnement en dehors de toute spécificité d'un ordre public.

L'objet du droit pénal, en ce sens, est de définir les comportements incriminés et de prendre les mesures coercitives afin d'énoncer les sanctions qui y sont attachées pour préserver l'ordre public. Toutefois, l'observation des sanctions répressives hésitantes à l'encontre du délinquant écologique remet la loi pénale environnementale en question dans la mesure où divers manquements ne sont pas prévus par la loi relative à la protection de l'environnement et appartiennent à la catégorie des contraventions. Il arrive aussi que les agents habilités à la constatation des infractions subissent des difficultés de contrôle et de pénalisation plus réduite aux atteintes portées à l'encontre de l'environnement. L'absurdité des sanctions pénales à l'égard des faits identiques assure l'incohérence de ce droit, assez expérimental, proportionnellement aux principes généraux du droit pénal. La proportionnalité de la peine, en droit pénal, est dûment encourue en dépit de la gravité du comportement infractionnel, en effet, l'imprécision des incriminations environnementales contribue à une indétermination de la peine. De manière générale, le préjudice n'a pas d'incidence dans la qualification de l'infraction, du moment que la

⁴⁰ B. Bouloc, "Droit pénal général", Dalloz, 21^e éd., 2009, n°7.

⁴¹ VINCENT-LEGOUX, « L'ordre public, Étude de droit comparé interne », 2001, PUF, p. 397

peine encourue dépend de la gravité de l'infraction et non pas de la gravité du dommage à réparer, par conséquent, l'art 2 de la loi n°13-83, relative à la répression des fraudes sur les marchandises⁴², prévoit des peines d'emprisonnement de 6 mois à 5 ans et/ou d'amende de 1.200 à 24.000 dirhams à l'encontre des fraudeurs par tromperie ou falsification qui induisent en erreur leur contractant sur la substance, la quantité de la chose annoncée ou en effectue des opérations de modification frauduleuse. Ces peines sont portées au double en cas de fraude par des produits ou de traitements dangereux pour la santé de l'homme ou des animaux, l'article 282 bis du Code des Douanes et Impôts Indirects, d'autre part, sanctionne diverses infractions par des peines d'amende dont le montant peut aller jusqu'à trois fois celui des droits et taxes et au double du moment que les infractions commises portent sur des marchandises ayant une incidence sur la sécurité, la moralité, la santé publique, l'environnement.

Le législateur a fait donc dépendre la répression de l'importance du profit retiré par l'agent du fait de son activité illicite⁴³, il s'agit en effet de la sauvegarde de l'intérêt particulier qui a subsisté, à proprement parler, la notion d'exigence impérative d'intérêt général déclarée par la cour qui a considéré que la protection de l'environnement constituait une exigence impérative⁴⁴. Ainsi, la violation des normes protégées par la loi pénale en matière de l'environnement expose l'auteur de l'infraction à des peines tout en omettant le préjudice subi par la victime.

b- Une protection répressive inadaptée

L'harmonisation des rapports sociaux nécessite la réaction à l'encontre des phénomènes criminels. En revanche, ladite réaction devrait être soumise, en vertu de l'article 3 du code pénal, aux principes généraux de la légalité criminelle. L'autonomie du droit de l'environnement, sa technicité et son principe préventif ne paraissent-ils pas remettre en cause l'aspect purement pénal de ce droit ?

L'inobservation des dispositions écologiques, au sein du code pénal marocain et leur regroupement dans un dispositif spécifique, risquent de perdre au droit de l'environnement sa généralité exigée par la loi pénale. Les condamnations pénales demeurent dérisoires en matière des infractions environnementales, de sorte que la fonction préventive dominante substitue la complexité des interdictions générales et affaiblit la puissance d'intimidation appliquée par le droit pénal. Il est important aujourd'hui pour tout pénaliste de bien connaître les mécanismes de contrôle permettant de s'assurer de la validité substantielle des normes pénales⁴⁵.

Il faut d'ailleurs reconnaître que l'applicabilité de la loi pénale contraint d'établir les liens de correspondance entre les faits reprochés à l'auteur de l'infraction et la qualification pénale édictée par les dispositions de la loi, ce qui exclut toute relativité de la norme pénale.

Le droit de l'environnement, toutefois, reste sans justice lorsque la pollution, par exemple, émise par les installations classées demeure, en droit pénal de l'environnement, sans effet permettant ainsi au soin de l'administration la répression d'un tel agissement, en guise de sauvegarder et de défendre considérablement les intérêts collectifs. Il s'agit d'un droit qui

⁴² Loi n°13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, promulguée par dahir n°1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984)

⁴³ P.Maître du Chambon "recel", Rép.pén., Dalloz, 2009,n°70.

⁴⁴ P. THIEFFRY, "Marché intérieur européen et environnement", J.-Cl. eur., fasc. 1910.

⁴⁵ M.BOUCHET, "la validité substantielle de la norme pénale", LGDJ. Bibl. sc.crim.2018.T.66.

s'approche plus de la prévention et la réparation que de la répression. Les textes qui régissent le droit de l'environnement précisent le domaine d'intervention des autorités administratives qui demeurent dotées en outre du pouvoir de réglementation d'un pouvoir de répression. Néanmoins, Elles sont investies, dans des domaines variés plus particulièrement économique et social, des actions relatives aux intérêts environnementaux.

Cette confusion de pouvoirs risque de dérober le droit de l'environnement, droit du progrès, du principe de la légalité criminelle, de sorte que la loi pénale sera, en ce sens, jugée inefficace, cette dernière étant caractérisée par son caractère absolu et par sa portée universelle. Du moment qu'on évoque la simplification du droit de l'environnement, compte tenu de l'inflation législative, il est indéniable de prendre en compte ce droit de façon holistique de problèmes liés⁴⁶ considéré en tant que droit souple qui revêt diverses formes juridiques et donne lieu à plusieurs interprétations afin de répondre aux exigences du monde économique mondiale.

Diverses pratiques et interprétations justifient le dysfonctionnement et l'ineffectivité de la répression des atteintes à l'environnement tout au long de la procédure répressive depuis la constatation de l'infraction par les autorités administratives qui contribuent le plus souvent à des sanctions administratives dans la mesure où certains parquets choisissent des poursuites moins sévères en regard des infractions édictées par le code pénal.

Cette constatation s'assure généralement par des spécialistes compétents dans le domaine scientifique qui ressentent un doute envers l'adaptabilité du raisonnement judiciaire aux principes directeurs de la loi environnementale. Ce zèle ne pourrait être enseigné que par l'effectivité préventive des infractions écologiques, de sorte que dangerosité et culpabilité se combinent⁴⁷ et se glissent vers la criminologie, loin d'être appréhendés par la technicité de cette matière qui cherche à se soustraire des principes communs du droit pénal général ainsi que de la procédure pénale. En revanche, ce droit technique estime de retenir la conciliation entre la protection de l'ordre social et la sauvegarde des libertés individuelles⁴⁸. C'est d'autant plus justifié que ce droit s'applique à un secteur déterminé qui marque sa dépendance à l'innovation de la science et de la technologie. De manière très caractéristique, il veille à asseoir un ordre public technologique dépourvu de toute perspective éthique ou philosophique dont il n'y tend qu'indirectement, il est au service d'une technique et de la politique qu'elle impose. Si le droit pénal classique sert un "idéal humain", c'est un "idéal technique" qui fonde le droit pénal technique⁴⁹.

La mutabilité circonstancielle du droit environnemental révèle, en fait, la prédominance des règles d'exception sur les règles de principe du moment qu'il réprime plus les atteintes portées à des règles de conduite, la santé publique et le maintien de l'ordre écologique, qu'un intérêt essentiel de la vie sociale. La responsabilité d'une telle évolution incombe au législateur qui a laissé à l'administration décider de l'incrimination, qu'elle s'est détournée de la légalité criminelle et s'est appropriée par la volonté politique. Il appartient alors à l'administration de

⁴⁶ « La fabrication du droit international au défi de la protection de l'environnement », rapport général sur le thème de la première demi-journée, in SFDI, Colloque d'Aix-en-Provence, Le droit international face aux enjeux environnementaux, Paris, Éd.A. Pedone, 2010, pp. 9-37, spéc. p. 13.

⁴⁷ M. Delmas-Marty, « Pour un droit commun », Seuil 1994, p.19

⁴⁸ J.C, « Droit pénal et procédure pénale » LGDJ.1977, n°1, p. 15.

⁴⁹ R. Savatier, "L'ordre public économique", D. 1965. chn. p.37.

définir le champ d'application de son intervention et de fixer les éléments constitutifs de l'infraction écologique à travers des textes réglementaires. L'ère du droit économique se singularise par l'imprécision de ses dispositions qui s'oppose à la complexité ainsi que la précision de la norme pénale afin qu'elle soit assimilée par le corps social. Le détournement, parfois, du droit de l'environnement à la finalité conforme au droit pénal est dû à sa confrontation aux intérêts économiques et aux politiques publiques dont il ne pourrait y déroger.

Conclusion:

On s'accorde à admettre, en définitive, la faiblesse de la loi pénale marocaine face aux mutations technoscientifiques. Il s'agirait donc de resserrer les mailles de ladite loi par de nouvelles conceptions, ainsi de fulminer des incriminations en appropriation à des peines contraignantes afin de préserver, non seulement, l'environnement en tant que tel mais toute la vie humaine. Les insuffisances rédhitoires de la conception environnementale exigent, de lege ferenda, d'instaurer les principes d'un droit éthique au sein du droit technique fondé sur l'applicabilité du droit répressif qui impose le respect de la légalité criminelle au profit d'un droit autonome pour se porter au secours⁵⁰ du patrimoine naturel.

⁵⁰, « Des écocrimes à l'écocide : le droit pénal au secours de l'environnement », préf. M. Delmas-Marty. ss dir, L. Neyret. P.VII.

Sources and references:

1. Montesquieu, "Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence", 1734, éd. C. Volpilhac-Augier, Gallimard, coll. "Folio classique", 2008.
2. Ph. Roqueplo, "Penser la technique : pour une démocratie concrète", Paris, Seuil, 1983.
3. Art 3 CP « Nul ne peut être condamné pour un fait qui n'est pas expressément prévu comme infraction par la loi, ni puni de peines que la loi n'a pas édictées»
4. A. Beziz-Ayache, « Environnement », Dalloz. Rép Dr pénal et de pr. pénale. mars 2023, Act. Nov 2023. n°30.
5. La loi 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination
6. l'art 3 de la loi 28-00 "tous résidus résultant d'un processus d'extraction, exploitation, transformation, production, consommation, utilisation, contrôle ou filtration, et d'une manière générale, tout objet et matière abandonnés ou que le détenteur doit éliminer pour ne pas porter atteinte à la santé, à la salubrité publique et à l'environnement"
7. M. Prieur in La pollution atmosphérique en droit français et en droit comparé », Publications périodiques spécialisées, 1975.
8. Le Maroc a ratifié ladite convention le 18 décembre 1995.
9. L'autorisation de l'administration aux établissements qui présentait des causes de danger, d'insalubrité ou d'inconfort était, au préalable, contenue au sein du Dahir du 25 Août 1914.
10. Art 1, Dahir du 25 Août 1914 portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux Bulletin Officiel n° 97 du 07/09/1914
11. Art 13 al 2 loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement.
12. J. CARBONNIER, "Droit et passion du droit sous la V° République", Flammarion, coll. Forum, 1996.
13. Mayaud. Y, « Terrorisme- infractions, poursuites pénales et indemnisation », éd. Dalloz Corpus. 2020.
14. M. Delmas- Marty et Catherine Teitgen- Colly, « Punir sans juger : de la répression administrative au droit administratif pénal ». Economica, 1992.
15. Projet de loi n°89 intitulé "loi modifiant la loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect", 2° sess, 39° lég Québec, 2011(sanctionné le 5 octobre 2011), LQ 2011.
16. CEDH, GR. ch., 29 mai 2020, avis consultatif, n°P16-2019-001, Dr. pénal 2021. chron. 5, n°13, obs. E. Dreyer.
17. Rc Mohan, 1994, 2 RCS 9, par 26, citant le juge Dickson dans Rc Abbey, 1982.
18. Crim 3 mars 1960, Bull crim n°138; v. J.Pradel et A.Varinard, les grands arrêts de droit pénal général, 12° éd.Dalloz, 2021.
19. « La fabrication du droit international au défi de la protection de l'environnement »,rapport général sur le thème de la première demi-journée, in SFDI, Colloque d'Aix-en-Provence, Le droit international face aux enjeux environnementaux, Paris, Éd.A. Pedone,2010.
20. « Des écocrimes à l'écocide : le droit pénal au secours de l'environnement », préf. M. Delmas-Marty. ss dir, L. Neyret. P.VII.